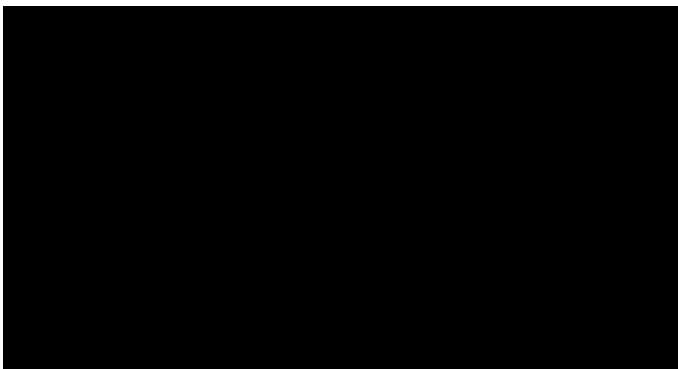




Québec, le 23 janvier 2020



PAR COURRIEL

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès aux documents reçue, par courriel, le 6 janvier 2020, ayant pour objet :

« En vertu de la loi d'accès à l'information, nous aimerions connaître le total des sommes engagées par la nouvelle déléguée du Québec à Dakar Fatima Houda-Pépin depuis son entrée en fonction.

Hôtels, déplacements, décorations, logements, location de voitures, réceptions... etc.»

Les données financières disponibles à la fin de la dernière période comptable, soit au 31 décembre 2019, indiquent que la somme totale des dépenses engagées par la déléguée générale du Québec à Dakar, madame Fatima Houda-Pépin, depuis son entrée en fonction est 5 291,85 \$. Ce montant représente des dépenses relatives aux réunions ministérielles, aux réceptions, à l'hébergement et aux frais de déplacements.

Je vous indique que d'autres dépenses seront cumulées à la fin de la prochaine période comptable, soit au 31 janvier 2020.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous indique que, depuis l'année financière 2015-2016, il vous est possible de consulter plusieurs catégories de dépenses afférentes au Ministère, incluant celles des chefs de poste du Québec à l'étranger, et ce, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A 2.1, r. 2).

Québec

Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Téléphone : 418 649-2335
Télécopieur : 418 643-4047
mri.gouv.qc.ca

Montréal

380, rue Saint-Antoine Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone : 514 873-6708
Télécopieur : 514 873-7468

À cet effet, la prochaine diffusion trimestrielle de ces données financières sera diffusée sur le site Internet du Ministère, le 15 février 2020, à l'adresse suivante (onglets Ministère/Accès à l'information/Divulgence des renseignements – dépenses) :
<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgence-renseignements-relatifs-depenses>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Katlyn Langlais
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.